

## Arrêt

n°106 712 du 12 juillet 2013  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire adjoint général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2013.

Entendu, en son rapport, J-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. BOUMRAYA loco Me H. CHIBANE, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire (adjoint) général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous seriez de nationalité turque, d'origine kurde et de religion musulmane. Vous seriez né le 3 janvier 1965 à Gultepe, dans la province d'Aksaray. Vous auriez vécu dans votre village jusqu'en mars 2010 ou 2011, date à laquelle vous vous seriez rendu à Istanbul pour vous rapprocher de vos enfants. Vous auriez travaillé sur des chantiers.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*En 1979 ou 1980, vous vous seriez rendu en Allemagne pour rejoindre votre père qui y travaillait. Vous y seriez resté trois ou quatre mois. Votre père n'aurait plus eu d'emploi, il aurait joué à des jeux de hasard. Il ne pouvait donc pas payer vos frais de scolarité. Vous seriez alors retourné en Turquie.*

*En 1983, vous auriez dû effectuer votre service militaire mais vous auriez refusé car les Kurdes seraient persécutés par l'Etat. En 1984, vous auriez été arrêté et envoyé dans une prison à Erzincan pour une période de trois mois. Vous auriez ensuite effectué votre service militaire à Trazbon jusqu'en 1986.*

*En 2008, vous seriez devenu sympathisant du parti BDP (Barış ve Demokrasi Partisi). Lorsque vous seriez parti vivre à Istanbul, vous auriez participé à trois manifestations et à quatre ou cinq protestations des « mères du samedi », vous auriez également informé les jeunes sur les élections de 2011 et vous auriez fréquenté le bureau du parti une fois tous les dix jours, toutes les deux semaines ou encore une fois par mois (pas plus à cause de votre travail) pour écouter les discours sur ce qu'on pouvait faire pour le parti et sur les activités du parti, et vous y auriez également lu des livres sur l'histoire kurde.*

*En juin 2011, vous auriez assisté à une manifestation pour l'enseignement en langue kurde à Zeytinburnu. Des Turcs auraient été présents pour intimider et faire peur aux Kurdes. Les Turcs auraient attaqué les Kurdes sans que les policiers n'interviennent. Ces derniers seraient ensuite intervenus en dispersant les Kurdes avec des gaz lacrymogènes et des jets d'eau froide. Ils auraient arrêté des Kurdes. Vous auriez réussi à vous échapper. Vous auriez reçu une bombe lacrymogène sur votre dos, blessure qui vous aurait empêché de dormir sur le dos pendant quatre jours. Dans votre fuite, vous auriez perdu votre carte d'identité et votre carte de métro. Les policiers auraient trouvé votre carte d'identité et se seraient alors rendus dans votre village, à Gultepe, pour demander après vous.*

*En juillet 2011, vous auriez assisté à une manifestation contre l'interdiction pour Hatip Dicle de siéger au parlement. Les policiers seraient intervenus pour disperser les gens à coups de matraques, gaz lacrymogènes et jets d'eau froide. Des personnes auraient été arrêtées mais vous auriez réussi à prendre la fuite. Les policiers et les militaires se seraient alors rendus dans votre village pour demander après vous auprès de votre mère. Elle aurait dit que vous étiez à Istanbul. Le maire aurait répondu la même chose aux autorités.*

*Dans le même mois, votre frère, [V.G.], aurait été interpellé lors d'un contrôle d'identité. Il aurait été ensuite emmené à la gendarmerie d'Aksaray et au commissariat de police de Aksaray pour être interrogé pendant quelques heures à votre propos. Il aurait ensuite été relâché.*

*En août 2011, vous auriez assisté à la protestation des « mères du samedi » avec le BDP. Les policiers seraient intervenus et auraient frappé tout le monde sans faire de distinction - que ce soit des hommes, des femmes ou des enfants – utilisant des matraques, des gaz lacrymogènes ou des jets d'eau. Vous auriez réussi à prendre la fuite. Voyant le comportement des autorités lors de cette protestation, vous auriez décidé de quitter la Turquie.*

*Depuis le début de vos activités en 2011, les autorités se seraient rendues sept ou huit fois dans votre village de Gultepe pour demander après vous auprès de vos proches.*

*Vous auriez travaillé pendant un an pour rassembler l'argent nécessaire à votre fuite. Le 20 septembre 2012, vous auriez quitté la Turquie en TIR. Vous seriez arrivé le 24 septembre en Belgique, où vous avez introduit une demande d'asile le 28 septembre 2012.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle personnelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Notons tout d'abord que vous craindriez d'être arrêté et emprisonné à cause de vos activités politiques (cf. rapport d'audition du 5/11/12, p.15, p.16). Or, il ressort de vos déclarations que vous auriez participé à trois manifestations (cf. rapport d'audition du 5/11/12, p.8, p.9, p.10, p.11 – cf. rapport d'audition du 17/12/12, p.2, p.3, p.4, p.5, p.6). Vous vous seriez rendu quatre ou cinq fois aux rassemblements des « mères du samedi » (cf. rapport d'audition du 5/11/12, p. 13 – cf. rapport d'audition, p.6). Vous auriez*

fréquenté le bureau du parti (cf. rapport d'audition du 5/11/12, p.13 – cf. rapport d'audition du 17/12/12, p.6, p.7). Lors des élections en 2011, vous auriez également informé les jeunes sur le parti du BDP et sur comment et pour qui voter (cf. rapport d'audition du 5/11/12, p. 12). Vous auriez effectué ces activités sur une période d'un an, lorsque vous étiez à Istanbul (cf. rapport d'audition du 5/11/12, p. 13 – cf. rapport d'audition du 17/12/12, p.8, p.9). Il ressort de vos déclarations que même si vous faites preuve de bonnes connaissances du BDP (cf. rapport d'audition du 5/11/12, pp.11-12), votre engagement politique reste faible. En effet, vous n'auriez assisté qu'à trois manifestations du parti, lors desquelles vous seriez resté simple participant (cf. rapport d'audition du 5/11/12, p.16 – cf. rapport d'audition du 17/12/12, p.2, p.3, p.4, p.5, p.6). Vous vous seriez rendu au bureau du parti pour écouter les discours et lire des livres (cf. rapport d'audition du 5/11/12, p.13 – cf. rapport d'audition du 17/12/12, p.7) mais vous ne connaîtrez pas l'adresse de celui-ci (cf. rapport d'audition du 17/12/12, p.7). Partant, il nous est permis de conclure que vous n'avez pas fait preuve d'un engagement particulier en faveur de la cause kurde et nous doutons dès lors que vous représentiez une cible pour vos autorités.

Vous affirmez avoir pu échapper aux arrestations lors des manifestations auxquelles vous avez assisté (cf. rapport d'audition du 5/11/12, p.8, p.9, p.10, p.11 – cf. rapport d'audition du 17/12/12, p.2, p.3, p.4, p.5, p.6). Or, il ressort de vos déclarations que vous n'étiez pas personnellement visé, que de nombreuses personnes ont été arrêtées lors de ces manifestations, à titre arbitraire (cf. rapport d'audition du 5/11/12, p.9, p.10 - cf. rapport d'audition du 17/12/12, p.2, p.3, p.4, p.5, p.6). De plus, vous ne mentionnez à aucun moment des poursuites judiciaires lancées contre vous à ce sujet (cf. rapport d'audition du 17/12/12, p.10). Dès lors, au vu de ce qui précède, nous doutons que vous soyez personnellement et spécifiquement visé par les autorités turques dans le cadre de vos activités politiques.

Concernant les visites des policiers et des militaires dans votre village, vous affirmez que ceux-ci seraient venus sept ou huit fois voir votre famille et seraient venus pour la dernière fois en mars 2012 (cf. rapport d'audition du 5/11/12, p.14 – cf. rapport d'audition du 17/12/12, p.10). Votre frère aurait été arrêté à la suite d'un contrôle d'identité et emmené par les gendarmes et les policiers pour être interrogé à votre propos en juillet 2011 (cf. rapport d'audition du 5/11/12, p.10 – cf. rapport d'audition du 17/12/12, p.9). Vous dites également que les autorités seraient toujours en contact avec le maire (cf. rapport d'audition du 5/11/12, p.14). Pour votre part, à Istanbul, durant l'année que vous auriez consacrée à travailler pour avoir assez d'argent pour quitter le pays, vous ne mentionnez pas de problèmes rencontrés avec les autorités (cf. rapport d'audition du 5/11/12, p.11 – cf. rapport d'audition du 17/12/12, p.10). Il ressort donc de vos déclarations que les problèmes rencontrés avec vos autorités revêtent un caractère local. De plus, les visites des autorités dans votre village auraient pris fin en mars 2012, à savoir sept mois avant votre fuite. Il nous est donc permis de douter de l'actualité de votre crainte.

Ajoutons à ceci le peu d'empressement dont vous auriez fait part pour quitter votre pays. En effet, vous auriez décidé, à la suite d'une manifestation où les autorités auraient été particulièrement violentes en août 2011 (cf. rapport d'audition du 5/11/12, p.6, p.11 – cf. rapport d'audition du 17/12/12, p.11) de fuir votre pays. Vous auriez alors attendu un an, le temps de rassembler l'argent nécessaire au voyage, pour quitter la Turquie. Vous ne faites pas mention de problèmes durant cette année passée à Istanbul. Il nous est donc permis de douter du fondement de votre crainte.

Notons également les contradictions relevées dans vos déclarations. En effet, vous déclarez dans un premier temps que vous auriez été vivre à Istanbul en 2011 (cf. rapport d'audition du 5/11/12, p.4, p.13). Vous dites ensuite, lors de la deuxième audition, que vous auriez déménagé à Istanbul en mars 2010 (cf. rapport d'audition du 17/12/12, p.10, p.11). Vous déclarez également lors de la première audition que vous vous seriez rendu au bureau du BDP de Zeytinburnu à raison d'une fois par mois et pas plus car vous travailliez (cf. rapport d'audition du 5/11/12, p.13). Vous dites ensuite que vous alliez au bureau du parti une fois tous les 10 jours ou toutes les deux semaines (cf. rapport d'audition du 17/12/12, p.7). De telles contradictions dans vos déclarations remettent sérieusement en cause la crédibilité de celles-ci.

Quant aux discriminations dont vous auriez été l'objet en tant que kurde (cf. rapport d'audition du 5/11/12, p.8, p.13, p.14, p.15, p.16), il importe de constater que lesdits problèmes ressortissent davantage à la catégorie des discriminations qu'à celles des persécutions. Or, comme le relève le guide UNHCR des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, « les personnes qui [...] jouissent d'un traitement moins favorable ne sont pas nécessairement victimes de persécutions. Ce n'est que dans des circonstances particulières que la discrimination équivaudra à des persécutions. Il en sera ainsi lorsque les mesures discriminatoires auront des conséquences gravement préjudiciables pour

*la personne affectée, par exemple de sérieuses restrictions du droit d'exercer un métier, de pratiquer sa religion ou d'avoir accès aux établissements d'enseignement normalement ouverts à tous » (§ 54), ce qui, dans votre chef, n'est pas le cas.*

*Vous mentionnez également votre famille en Europe. Votre frère serait en Allemagne depuis une trentaine d'années (cf. rapport d'audition du 5/11/12, p.5). Il aurait rejoint votre père pour y faire des études. Le fils de votre oncle maternel serait en Hollande par mariage et les cousins de votre tante paternelle seraient en Hollande en tant que travailleurs. La situation de ceux-ci en Europe n'est donc pas déterminante dans le traitement de votre demande d'asile.*

*Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.*

*In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Relevons enfin qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (cf. SRB Turquie « Situation actuelle en matière de sécurité ») que, depuis le 1er juin 2010 – date de la fin du cessez-le-feu unilatéral que le PKK avait observé depuis le 8 décembre 2008 –, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis fin en février 2011. De plus, l'analyse précitée indique que ladite vague d'attentats ne vise aucunement la population civile, les cibles choisies par le PKK étant militaires ou policières. Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans l'ouest de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Quant à la composition de famille versée à votre dossier, celle-ci ne remet pas en cause la présente décision.*

*Concernant les trois lettres du maire de votre village, en raison de leur caractère privé et de l'absence de garantie d'authenticité et de fiabilité qu'elles offrent, elles ne peuvent se voir accorder aucune force probante. De plus, les documents rédigés par les autorités locales, telles qu'un « Muhtar » (maire du village), qui attestent qu'une personne est recherchée ne font pas partie des documents juridiques standards en Turquie. Le « Muhtar » n'est donc pas compétent pour délivrer des documents officiels stipulant qu'une personne est recherchée. Le « certificat de résidence » (residence certificate / ikametgâh ilmühaberi) est le seul document officiel qu'un « Muhtar » puisse délivrer (cf. le document de réponse joint au dossier administratif).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 57/7bis, 57/7ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes. La partie requérante invoque en outre la violation du principe général de bonne administration, « notamment l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause et du principe de précaution, lu à la lumière du Guide de procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du HCR » (requête, page 4).

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, la partie requérante sollicite à titre principal la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance du statut de réfugié. Elle sollicite à titre subsidiaire le bénéfice de la protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire l'annulation de la décision entreprise.

#### **4. Les nouvelles pièces**

4.1 La partie requérante a joint à sa requête un rapport intitulé « Turkey : Terrorism laws udes to jail kurdish portesters » publié par Human Rights Watch en novembre 2010.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen.

#### **5. L'examen du recours**

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en estimant que le profil politique du requérant est établi mais que celui-ci n'est pas suffisamment consistant pour considérer qu'il constituerait une cible pour les autorités. La partie défenderesse conteste en outre l'actualité de la crainte. Enfin la partie défenderesse estime que le simple fait d'être kurde ne suffit pas pour considérer que le requérant est la cible de persécution, que la situation des membres de sa famille présents en Europe n'est pas de nature à établir sa crainte ou encore que la situation sécuritaire prévalant actuellement dans l'ouest de la Turquie ne correspond pas au prescrit de l'article 48/4, §2, *litera c*, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

#### **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions

politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2 Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

6.3 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, qui ne résiste pas à l'analyse.

6.4 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle soutient que les activités politiques du requérant lui ont valu des persécutions et qu'il a donné suffisamment de détails sur le BDP. Elle critique également la motivation sur la forme puisque la partie défenderesse émet un doute. Or, elle rappelle que le doute doit profiter au candidat réfugié. Elle ajoute que le rapport d'Human Rights Watch (HRW) présente une analyse sérieuse et détaillée des poursuites intentées en Turquie contre les manifestants et ajoute que le rapport du « CEDOCA » ne tient pas compte du rapport d'HRW précité.

6.4.1 En l'espèce, le Conseil estime à l'instar de la partie requérante que plusieurs motifs de la décision entreprise ne résistent pas à l'analyse et ne sont pas établis à suffisance. Il considère au vu du dossier administratif, et en tenant compte des propos circonstanciés et précis que le manque de crédibilité relevé ne peut être retenu à l'encontre du requérant. Le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a déclaré avoir subi des arrestations et des mauvais traitements et que ces déclarations ne sont pas remises en cause par la partie défenderesse. Ainsi, le Conseil tient pour établi que le requérant a subi des mauvais traitements.

6.4.2 Le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.5.3 Dès lors, le Conseil considère que s'il existe certaines zones d'ombres dans le récit du requérant, il existe cependant suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que le doute lui profite. A cela s'ajoute la pertinence de la remarque de la partie requérante qui constate que la partie défenderesse doute de la manière dont le requérant a adhéré au parti politique BDP mais n'apporte aucune information objective afin d'étayer ce doute.

6.6 Le Conseil constate également que le rapport d'HRW (requête, pièce 3) produit par la partie requérante fait état de mauvais traitements envers les membres et sympathisants du BDP de manière indiscriminée. Le Conseil constate cependant que ce rapport date de 2010 et que la partie défenderesse ne dépose pour sa part aucune information objective permettant de déterminer les risques encourus par les membres et sympathisants du BDP.

6.7 Partant, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.8 Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits à savoir au minimum :

- Le dépôt d'informations objectives actualisées concernant les risques encourus par les membres du DBP en raisons de leurs convictions politiques.
7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La décision rendue le 27 février 2013 par le Commissaire adjoint général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juillet deux mille treize par :

M. J-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. DALEMANS , greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A.DALEMANS J-C. WERENNE